

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER

Quartier le Beausset
CD 9
13700 Marignane

Références : 2026-09-403
Code AIOT : 0006600569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement PURFER implanté Gare S.N.C.F. de Ledenon 30210 Lédénon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite inopinée s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale "coup de poing" sur la thématique de la prévention des incendies et de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de la gestion et du traitement des déchets.

En effet, pour 2025 une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée en majorité sur des sites du secteur du traitement de déchets de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents

qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026.

L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur site et de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- Gare S.N.C.F. de Ledenon 30210 Ledenon
- Code AIOT : 0006600569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PURFER est spécialisée dans le recyclage et la valorisation de déchets métalliques (déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), déchets métalliques ferreux et non ferreux). L'établissement est également agréé pour le traitement et le broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

Il convient de noter que le broyeur n'a plus été mis en fonctionnement depuis au moins 2019.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux et de déchets de métaux, ainsi que du centre VHU et de l'installation de broyage de VHU par la société PURFER sur la commune de Ledenon.

Les dispositions de cet arrêté ont été complétées successivement par l'arrêté préfectoral n°14.099N du 16 juillet 2014, l'arrêté préfectoral n°20-139-DREAL du 4 août 2020, l'arrêté préfectoral n°23-069-DREAL du 20 novembre 2023 et l'arrêté préfectoral n°2026-023-DREAL du 23 avril 2026..

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article Article 2.1.6	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article Article 9.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection constate que l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation lesquels sont maintenus en bon état et disponibles en cas d'incident.

Il est néanmoins rappelé à l'exploitant que les équipements doivent être vérifiés tous les ans sans dépasser un intervalle de 12 mois entre deux contrôles.

En outre, l'exploitant devra compléter le plan de sécurité affiché à l'extérieur sur le site pour faciliter l'intervention des secours en cas d'incident et veiller à son intégrité et sa durabilité dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article Article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : <i>Accès, voies et aires de circulation</i> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit. Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture. Le bâtiment et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.
Constats :

L'établissement de Lédenon dispose d'un seul accès situé au nord-est du site qui permet à tout moment l'intervention des secours. Le second accès présent au nord-ouest a été condamné. Une voie engins revêtue, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation est présente sur la périphérie complète du site permettant d'accéder aux bâtiments et aux différentes zones de stockage de déchets. La voie est constatée suffisamment large pour assurer le passage d'un véhicule de secours et son évolution sans difficulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article Article 9.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après : - extincteurs mobiles répartis sur tout le site (à proximité du matériel, des zones de stockage, dans les locaux de chaque engin) dont 4 extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg sur roue et 4 extincteurs CO₂ , - 5 Robinets d'Incendie Armés (RIA) et deux asperseurs,- présence de point d'eau avec tuyaux d'arrosage sur les zones de travail (zone de dépollution VHU, hangars de stockage des métaux et d'entretien des engins),- stocks de sable (absorbant minéral). - présence d'une défense incendie au niveau de la zone de dépollution des VHU composée d'une réserve d'eau de 60 m³ alimenté par un forage dédié à cet usage d'un débit maximum de 60 m³/h, - présence d'un extincteur homologué 34 B minimum toujours à proximité du poste de découpage au chalumeau,
Constats : Le site est doté d'une cuve d'eau de 60 m3 munie d'un raccord pompier ainsi que de deux forages équipés chacun d'un raccord pompier d'un débit de 30 et 60 m3/h. Le forage possédant un débit de 60 m3/h est dédié aux secours. Il a été mis en place en 2019. Les besoins en eau en cas d'incendie estimé à 60 m3/h, soit 120 m3 pendant deux heures sont bien couverts par les points d'eau du site. Les appoints d'eau de la cuve sont réalisés au moyen d'un des deux forages implantés à proximité de la cuve. L'inspection note néanmoins que le niveau d'eau de la cuve est vérifiée occasionnellement, de manière visuelle et non sécurisée (absence d'échelle à crinoline fixée sur la paroi de la cuve) par une personne du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesure du niveau d'eau dans la cuve (capteur de contrôle du niveau) permettant de détecter précisément le niveau

d'eau afin de déclencher le remplissage automatique de la cuve sans l'intervention physique du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : Deux forages sont implantés au droit du site en limite nord-est possédant selon l'exploitant un débit de 30 m3/h pour l'un et de 60 m3/h pour l'autre. Le forage mis en place en 2019 spécifiquement pour la défense incendie du site est contrôlé tous les ans. Néanmoins, l'inspection constate que seuls les débits mesurés en 2022 (66.7 m3/h) et en 2025 (62.7 m3/h) ont pu être présentés le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le débit du forage pouvant débiter 60 m3/h est bien contrôlé tous les ans avec le report du résultat sur un compte rendu d'intervention. Concernant le second forage du site, il est demandé à l'exploitant de faire procéder à une mesure de débit annuelle pour vérifier que le débit indiqué le jour de l'inspection (30 m3/h) est atteint au minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet

d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est pourvu de plusieurs RIA implantés sur tout le pourtour du site et alimentés en eau par le forage d'un débit de 30 m3/h. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et au niveau des zones extérieures de stockage de déchets. L'ensemble des appareils est bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. En particulier, la zone de découpage au chalumeau est équipée d'un extincteur homologué 34B constaté présent le jour de l'inspection. Les appareils sont vérifiés tous les ans par l'entreprise BP Incendie. Les compte rendus d'intervention de juin 2025 ont été consultés par sondage. Toutes les observations relevées le 25 juin 2025 ont fait l'objet d'une mise en conformité le 25 août et le 3 octobre 2025 pour les extincteurs et le 30 septembre 2025 en ce qui concerne les RIA. A la lecture des documents consultés, l'inspection note que la vérification des appareils n'a pas été réalisée en 2026, l'intervalle maximal de 12 mois entre deux interventions étant dépassé, et la liste des extincteurs et des RIA devra être mise à jour et incluse dans le registre de sécurité. De plus, lors de la visite de terrain, il est constaté que les RIA ne disposent pas de numérotation en cohérence avec celle reportée dans les compte rendus d'intervention et les étiquettes de conformité ne sont pas apposées sur certains RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder dans les plus brefs délais à un contrôle des extincteurs et RIA. Les compte-rendus résultant de cette vérification seront transmis à l'inspection dès réception. Dans le cadre de cette intervention, l'entreprise devra mettre en œuvre les actions suivantes: - préciser le nombre de RIA réellement présents sur le site, le nombre d'appareils n'étant pas identique selon les documents consultés (12 RIA reportés sur le plan du site, 13 ou 14 RIA mentionnés dans les rapports de contrôle), - actualiser la liste des RIA et celle des extincteurs (le nombre d'appareils a également évolué ces dernières années) et les annexer dans le registre de sécurité, - apposer systématiquement sur tous les RIA l'étiquette de conformité, - mettre en place une numérotation sur les RIA in situ en concordance avec celle indiquée dans les rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Deux plans sont affichés à l'entrée du site:

- un plan de circulation qui mentionne le sens de circulation sur le site,
- un plan du site au niveau du pont bascule qui indique les emplacements des RIA, des extincteurs, du point de rassemblement et d'une zone inflammable située au droit de la zone de dépollution des VHU,

L'exploitant constate que le plan du site est incomplet puisqu'il ne mentionne pas la localisation de la cuve d'eau incendie, les deux forages et les raccords pompiers, ni toutes les zones à risques telles qu'identifiées dans le plan de défense incendie transmis ultérieurement à la visite.

Par ailleurs, lors de la visite de terrain, il est constaté que le plan du site est presque illisible, les informations reportées étant délavées du fait de son exposition à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remettre à neuf le plan affiché au niveau du pont bascule, de le mettre à jour et de le compléter pour faciliter l'intervention des secours.

Pour cela, les informations reportées sur le plan de sécurité et le plan d'accueil des secours figurant dans le Plan de Défense Incendie, à savoir les zones à risque (et les pictogrammes de danger associés), l'emplacement de la réserve d'eau incendie et les forages, devront apparaître sur le plan du site. Il est aussi rappelé à l'exploitant de vérifier le nombre exact de RIA présents sur le site pour les faire figurer sur le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois